
ARRÊTÉ PR 70 00002 D n° 1133

**en date du 16 mai 2006
complétant l'arrêté préfectoral n° 97 du 17 mars 1997 portant
agrément à la société CASSE AUTO VESOUL à VESOUL pour la
dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97 du 17 mars 1997 autorisant les établissements CASSE AUTO VESOUL à exploiter un chantier de récupération sur le territoire de la commune de VESOUL ;
- VU** la demande d'agrément du 10 février 2006 présentée en préfecture le 3 mars 2006 par Monsieur JACQUINOT Pascal, responsable de l'entreprise de récupération automobile CASSE AUTO VESOUL à VESOUL, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 10 avril 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 avril 2006 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 10 février 2006 par Monsieur JACQUINOT Pascal, responsable de l'entreprise de récupération automobile CASSE AUTO VESOUL à VESOUL, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'entreprise CASSE AUTO VESOUL est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'entreprise CASSE AUTO VESOUL à VESOUL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1997 susvisé est complété par les prescriptions suivantes :

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.
- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.
- Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

.../...

ARTICLE 4 :

L'entreprise CASSE AUTO VESOUL à VESOUL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de cette décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CASSE AUTO VESOUL et déposé en mairie de VESOUL pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET COPIE

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune de VESOUL, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2006
Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Chantal MAUCHET